



La Gazette des AOC du Sud-Est

N°43 – Juin 2023

Au sommaire

L'édito :

- [La filière viticole doit se réinventer](#)

Cliquez sur le titre qui vous intéresse pour y accéder directement !

Actualités réglementaires

- [Projet Règlement SUR de la Commission Européenne](#)
- [DSR Riverains : publication d'un nouvel arrêté](#)
- [HVE : Adaptations pour la fertilisation de la vigne](#)
- [INAO : nouveau dispositif d'expérimentation des innovations \(DEI\)](#)
- [Stricte application de la loi EVIN pour les influenceurs](#)
- [Crédit d'impôt « sortie du glyphosate »](#)
- [Relations commerciales : Adoption de la loi « Egalim 2 + »](#)
- [Loi Sempastous : un nouveau mécanisme de contrôle des cessions de titres de sociétés agricoles](#)
- [Distillation : décision imminente](#)
- [LISTE DES INGREDIENTS : La Commission adopte le règlement d'application européen](#)

Actualités institutionnelles

- [Réforme des Indications Géographiques](#)
- [L'Irlande discrimine les régions viticoles européennes avec sa loi nationale sur l'étiquetage de l'alcool](#)
- [Entretien avec Paolo De Castro, membre de la Commission Agriculture du Parlement Européen](#)
- [Congrès de la Cnaoc en Beaujolais](#)
- [Cyril JAQUIN prend la présidence de l'AOC Côtes du Vivarais](#)
- [Les vigneron de Patrimonio ont une nouvelle présidente : Marie-Françoise Devichi](#)
- [Bernard ANGELRAS : réélu à la présidence de l'IFV](#)
- [Cyril Marès succède à Bernard Angelras à la présidence du syndicat des vigneron des Costières de Nîmes](#)
- [Nouvelle présidence pour l'AOC Cornas : Cyril Courvoisier](#)
- [Nathalie Roubaud succède à Laurent Bunan à la tête des Vignerons Indépendants Paca-Corse](#)
- [Laurent Depieds élu président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitation agricoles Paca](#)

L'agenda

- [Les dates à retenir](#)

Le coin veille

- [Les dernières parutions au JORF, JOUE et BO Agri](#)

L'Edito du Président

Il faut que la filière viticole se réinvente.

En effet, la baisse de consommation de vin est chronique, accentuée par une inflation fulgurante ce qui a entraîné des difficultés économiques pour nos exploitants qui risquent encore de s'accroître dans les mois à venir.

A l'image aujourd'hui des mesures de crises portées par de grandes régions viticoles (Rhône, Languedoc, Bordeaux) la filière viticole est aujourd'hui à la croisée des chemins et ne pourra se reposer tous les 3 ans sur des mesures de distillation ou d'arrachage.

Afin d'anticiper les difficultés, le CNIV, porté par son président Bernard Farges porte un projet ambitieux dit « Plan de filière » qui s'articule sur trois axes :

- Rapprocher l'offre de la demande sur les attentes des consommateurs
- Appuyer les stratégies commerciales des entreprises
- Améliorer/développer la capacité d'action de la filière

D'autres défis nous attendent et nous y ferons face au mieux. Nous devons relever celui de la production et de l'adaptation au changement climatique.

Nous prônons une viticulture respectueuse de l'environnement qui nous permette de produire nos raisins et vivre de nos métiers.

Dans nos vignes, un nouveau cycle a commencé, malgré une forte sécheresse, la situation hydrique semble se stabiliser mais certains secteurs souffrent et auront besoin de recourir à l'irrigation. Il nous faut suivre la météo de près pour réagir le mieux possible mais il faut aussi adapter nos pratiques car la ressource en eau est un bien précieux et commun.

Nous savons que les OGD contribuent à l'évolution des pratiques mais c'est bien le vigneron qui reste à la manœuvre. L'adaptation se fera de concert et ne peut résulter de volontés isolées.

Alors en ce début de campagne je souhaite que nous restions soudés et mobilisés pour offrir le meilleur millésime possible au consommateur.

Actualités réglementaires

Projet Règlement SUR de la Commission Européenne

Le 22 juin 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115.

Elle a été rédigée par la Direction Générale de la Santé. Elle prévoit :

- **Réduction à 50 % d'ici à 2030 sur l'utilisation des pesticides les plus dangereux.** Les Etats membres fixeront leurs propres objectifs nationaux de réduction.
- **Des nouvelles règles strictes en matière de lutte contre les organismes nuisibles respectueuses de l'environnement.** En effet, de nouvelles mesures garantiront que tous les agriculteurs et autres utilisateurs de pesticides pratiquent la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dans le cadre de laquelle d'autres méthodes environnementales de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles sont envisagées en premier lieu, avant que les pesticides chimiques puissent être utilisés en tant que dernier recours.

- Une **interdiction de tous les pesticides dans les zones sensibles** : cette définition inclut les produits minéraux d'origine naturelle largement utilisés en agriculture biologique. L'utilisation de tous les pesticides sera interdite dans les lieux tels que les espaces verts urbains, y compris les parcs et les jardins publics et les zones protégées conformément à Natura 2000, ainsi que dans toutes les zones écologiquement sensibles à préserver en raison de la présence de pollinisateurs menacés. Le projet prévoit l'impossibilité d'utiliser ces produits à l'intérieur des zones identifiées, mais également dans un périmètre de 3 m autour.

▪ **Position Cnaoc**

La Cnaoc soutient d'une part l'exclusion de la définition des produits phytopharmaceutiques chimiques, les produits à faible risque, d'autre part la suppression de la définition des « zones sensibles » telle qu'elle figure dans le projet et le principe d'interdiction absolue de traitement dans et à proximité de ces zones.

▪ **Calendrier**

Le projet de texte fait l'objet de certaines réserves. Au niveau du Parlement européen, certains députés centristes et conservateurs ont critiqué l'approche de la Commission et le groupe de la droite européenne (PPE) a demandé à plusieurs reprises le retrait de la loi.

A l'heure où la souveraineté alimentaire a pris une nouvelle dimension, le Conseil européen a adopté une décision demandant à la Commission européenne de produire une nouvelle étude d'impact.

- **La Commission agriculture du Parlement européen votera au mois de juillet le projet de règlement.**
- **La Commission environnement votera au mois de septembre.**
- **Le Parlement votera en Assemblée plénière au mois de septembre 2024.**

Dans la perspective des discussions en COM AGRI sur la proposition de règlement SUR, la CNAOC et le CNIV avec l'appui technique de l'IFV ont travaillé à des amendements.

Vous trouverez ci-joint le courrier adressé aux députés européens.

DSR Riverains : publication d'un nouvel arrêté

Pour donner suite à la publication des chartes riverains, différents recours ont été portés par des ONG. Le Conseil d'Etat est alors venu compléter le dispositif réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des zones d'habitation, des zones accueillant des personnes vulnérables et des points d'eau. Dans leur dernière décision en date du 22 décembre 2022, les juges du Conseil d'Etat avaient alors enjoint le Gouvernement de fixer des distances de sécurité suffisantes applicables aux produits classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 (CMR 2), et dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de ZNT.

Le 21 mars dernier, [un arrêté français](#) prévoyant une distance de sécurité de 10 mètres, autrement dit, une zone de non-traitement (ZNT), pour tous les produits phytosanitaires suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR2) à proximité des habitations a été publié.

→ **Avant l'arrêté de Mars 2023**

En l'absence d'une ZNT spécifique prévue dans l'AMM du produit phyto, une ZNT automatique s'applique

- 20 m pour les CMR 1
- 10 m pour les autres (réductible si charte riverain)
- Pas de ZNT pour les biocontrôles, substances à faible risque ou encore les traitements effectués contre la propagation des nuisibles.

→ Après l'arrêté de Mars 2023

Distance de 10 m (non réductibles) pour les CMR 2 dont l'AMM ne comporte pas de ZNT et pour lesquels aucune demande recevable de mise à jour des conditions d'emploi n'a pas été enregistré par l'Anses au 1^{er} octobre 2022.

❖ **Conséquences pour les chartes riverains ?**

Ce nouvel arrêté vient remettre en cause les chartes. Une mise à jour du document devra donc être envisagée. Pour l'heure, les chartes riverains restent applicables pour la campagne en cours.

Matériels permettant de limiter la dérive : [ici](#)

Liste des produits assortis d'une distance de sécurité riverain : [ici](#)

HVE : Adaptations pour la fertilisation de la vigne

Pour donner suite à une première réunion du Groupe de travail fertilisation, les références pour les exportations d'azote par la vigne ont été modifiées le 31 mars 2023 par les services de l'Etat en charge de la certification HVE.



Les exports azotés de la vigne pour les bilans azotés HVE passent de 1.3 UN/T à 2 UN/T

En plus de la mise à jour de certaines valeurs d'exports, **les cultures pérennes se voient ajoutés des « forfaits besoins parties aériennes » à l'hectare (forfait de 20UN/ha pour la vigne**

Ces modifications permettent d'assouplir les nouvelles exigences du cahier des charges en matière de fertilisation azotée, jugées excessives par de nombreux vignerons.

Les travaux sur la fertilisation se poursuivent pour réviser cet indicateur dans son ensemble et faire des propositions qui devront être validées par la Commission Nationale de la Certification Environnementale.

INAO : nouveau dispositif d'expérimentation des innovations (DEI)

Le dernier Comité National Vin de l'INAO (CNAOV) qui s'est déroulé le 7 février a défini le cadre d'un nouveau protocole permettant d'innover en matière culturale ou œnologique, tout en conservant le bénéfice de l'AOC. Cette évolution essentielle ouvre le champ des possibles et va permettre aux ODG de répondre aux enjeux du changement climatique comme aux attentes sociétales en s'appuyant sur l'innovation technique.



Elle constitue un grand pas en avant pour favoriser la résilience de la viticulture d'AOC.

Dans la continuité du dispositif des VIFA (variétés d'intérêt à fin d'adaptation), qui est de plus en plus largement mis en œuvre en Gironde, le dernier Comité national Vin de l'INAO a approuvé la possibilité d'étendre ces démarches d'expérimentation aux pratiques culturales ou œnologiques. Ces expérimentations se dérouleront selon un cadre bien défini, respectueux des principes des appellations, notamment du lien au terroir.

Les nouvelles orientations politiques seront traduites dans une directive qui devrait être validée lors du Comité national du mois de juin 2023, après avis des comités régionaux (CRINAO) au cours du printemps. Pour Bernard Angelras, président du groupe de travail « scientifique, technique et innovations » du CNAOV : « Avec ce dispositif, l'INAO donne des outils aux ODG pour s'inscrire dans la viticulture du XXI^e siècle ».

Les conclusions adoptées par le Comité National introduisent la possibilité de mettre en place, à l'échelle de chaque appellation, un dispositif d'évaluation des innovations (DEI).

Il sera ainsi possible d'introduire à des fins d'expérimentation, dans les cahiers des charges des appellations, à petite échelle et pour une durée donnée, des conditions de productions innovantes, pratiques culturelles ou œnologiques, dans le cadre d'un protocole de suivi adapté. Ces pratiques seront évaluées pour une période définie dans le protocole.

Le bilan de ces évaluations ainsi qu'une analyse de l'appropriation de ces pratiques à l'échelle de l'appellation permettra, à l'issue de la période prédéfinie, soit d'intégrer la pratique dans le cahier des charges de l'appellation, soit de l'encadrer, soit de la rejeter.

Il est également prévu de multiplier et diversifier pendant la période d'expérimentation le recours aux expertises scientifiques afin de pouvoir suivre l'adaptation de ces pratiques aux enjeux climatiques ou écologiques mais aussi d'évaluer leurs impacts sur les caractéristiques des produits et leur lien au terroir.

Certaines exigences du dispositif ont d'ores et déjà été validées :

- Une **accessibilité** à tous les opérateurs de l'AOC.
- Une **limitation des quantités** mises en œuvre et commercialisées, s'inspirant de ce qui a été mis en place pour les VIFA, (5 % des surfaces mises en œuvre, hors zones de non-traitement (ZNT) ou 10 % des volumes après assemblage en vue de la mise à la consommation), mais son ampleur nécessitera une application au cas par cas à partir des spécificités de la condition à évaluer. En tout état de cause, les modalités précises de limitation des surfaces ou des volumes mis à la consommation seront indiquées dans le cahier des charges.
- Un **suivi des innovations** par un organisme habilité à conduire des expérimentations, désigné par l'ODG.
- Un **engagement** de l'opérateur à effectuer les observations, mesures et prélèvements définis par le protocole. Pour cela, il signera une convention avec l'ODG et l'INAO.
- Une **clause de revoyure**. Cette convention fixe notamment la durée de la période d'évaluation et la date de la clause de revoyure où le bilan de l'évaluation sera réalisé et présenté devant les instances de l'INAO. La durée de l'évaluation dépendra de la condition à évaluer.
- Une **réversibilité de l'expérimentation**. Cette convention prévoit également que l'opérateur accepte de se soumettre aux décisions des instances de l'INAO à l'issue de la période d'évaluation : la condition de production modifiée, si elle n'a pas donné satisfaction, pourra alors être abandonnée sur décision du Comité National et après avis de l'ODG.

D'ici au Comité national de juin prochain, des exigences complémentaires devront être précisées, comme le nombre maximal d'innovations pouvant être introduites par cahier des charges.

Ce dispositif nouveau reposant sur l'innovation à l'initiative des professionnels constitue un pas en avant très important pour moderniser le concept d'appellation et lui permettre de s'adapter aux évolutions climatiques comme aux attentes des consommateurs.

Stricte application de la loi EVIN pour les influenceurs

La loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a été définitivement votée le 31 mai par l'Assemblée nationale et le 1^{er} juin par le Sénat. Certaines dispositions vont être rapidement et directement applicables aux opérations d'influence pour des boissons alcoolisées.

✓ Les opérations d'influence soumises au texte de loi

Sont soumises aux obligations mises en place par le texte, les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public par voie électronique des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique.

Le caractère onéreux signifie que l'influenceur a reçu une rémunération financière ou un avantage en nature en contrepartie de son intervention. Un décret doit préciser à partir de quel montant la rémunération

financière ou l'avantage en nature est considéré comme ayant un caractère onéreux. Par exemple, la remise d'une bouteille a-t-elle un caractère onéreux ?

✓ Les opérations d'influence concernant une boisson alcoolisée

Elles doivent respecter les termes du code de la santé publique concernant la publicité des boissons alcoolisées, c'est-à-dire les thèmes autorisés et l'apposition du message sanitaire.

Bien évidemment, les influenceurs doivent être majeurs et leurs comptes ne doivent pas être par leur caractère, leur présentation ou leur objet, comme principalement destinés à la jeunesse.

Enfin, et par application de la jurisprudence sur la représentation des personnes humaines dans la publicité pour les boissons alcoolisées, l'activité des influenceurs doit traduire une fonction professionnelle effective, passée ou présente, exercée dans l'élaboration, la distribution ou la présentation du produit au consommateur (sommelier, maître de chai, chef de cuisine, etc.).

✓ L'obligation d'information sur le caractère publicitaire

La mention « publicité » ou « Collaboration commerciale » doit figurer sur la photo ou la vidéo, sur tous les formats et pendant l'intégralité du message de l'influenceur.

✓ L'obligation d'un contrat écrit

Toute opération d'influence rentrant dans le cadre du texte doit donner lieu, sous peine de nullité, à un contrat écrit entre l'annonceur (ou l'agence le représentant) et l'influenceur (ou l'agence qui le représente).

Ce contrat doit, obligatoirement et a minima, comporter :

- Les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale,
- La nature des missions confiées,
- Le montant de la rémunération financière ou les modalités de sa détermination, et la valeur de l'avantage en nature ainsi que les conditions et les modalités de son attribution,
- Les droits et les obligations qui incombent aux parties, le cas échéant, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle.

Le contrat doit être soumis au droit français lorsque l'opération d'influence a pour objet ou pour effet de viser notamment un public établi sur le territoire français.

✓ Les obligations des influenceurs établis en dehors de l'Union Européenne

Les influenceurs, établis en dehors de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen, doivent désigner par écrit une personne morale ou physique pour assurer une forme de représentation légale sur le territoire de l'Union européenne.

Cette personne est chargée de garantir la conformité des contrats et de répondre, en sus ou à la place de l'influenceur à toutes les demandes émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes visant à la mise en conformité avec la présente loi.

Les influenceurs, établis en dehors de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen doivent souscrire, auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne, une assurance civile garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle lorsque leur activité vise, même accessoirement, un public établi sur le territoire français.

Source : <https://www.alcooledroit-opouletavocat.fr/>

Crédit d'impôt « sortie du glyphosate »

Le crédit d'impôt "sortie du glyphosate" est un dispositif d'aide mis en place pour accompagner les exploitations agricoles qui renoncent à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate. Ce régime, introduit par la loi de finances de 2021, a été prolongé en 2023 ([article 52 de la loi de finances 2023](#)).

Le crédit d'impôt glyphosate 2023 est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur la société dû par l'entreprise agricole au titre de l'année de non-utilisation du glyphosate. Ce crédit d'impôt est d'un montant forfaitaire de 2 500€ (multiplié par le nombre d'associés dans un GAEC dans la limite de 4). Pour bénéficier

du crédit d'impôt, l'exploitation agricole doit avoir une activité principale dans le secteur des cultures permanentes et sur des terres arables. Les entreprises agricoles qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent remplir le [formulaire n° 2069-RCI-SD](#) et l'envoyer depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr, au moment de la déclaration de revenus 2023.

Attention : Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les autres crédits d'impôt pour les exploitations certifiées Haute valeur environnementale (HVE) et Agriculture biologique (AB).

Le tableau ci-dessous réalisé par la FNAB résume parfaitement les **conditions d'éligibilité et règles de cumuls de ces trois crédits d'impôt.**

	Crédit d'impôt Bio	Crédit d'impôt HVE	Crédit d'impôt glyphosate
Montant	Actuellement : 3 500 € A partir du 01/01/2024 (revenus 2023) : Passage à 4 500 €	2 500 €	2 500 €
Régime	De minimis (à intégrer pour respecter le plafond de 20 000 € sur 3 ans)	De minimis (à intégrer pour respecter le plafond de 20 000 € sur 3 ans)	Aide d'Etat (pas de plafond + ne pas tenir compte de ce crédit dans le récap des aides minimis)
Règle de cumul	- Cumul possible avec CI HVE dans la limite de 5000 € - Cumul interdit avec CI glyphosate - Cumul possible avec les aides bio de la PAC dans la limite de 4000 €	- Cumul possible avec CI Bio dans la limite de 5000 € - Cumul interdit avec CI glyphosate	Pas de cumul possible avec CI Bio/HVE Pas d'interdiction de cumul avec les aides CAB et MAB, pas de plafond de cumul

Relations commerciales : Adoption de la loi « Egalim 2 + »

La [loi du 30 mars 2023](#), tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, a été publiée au Journal Officiel. Elle vient renforcer la position des fournisseurs face à la distribution.

Parmi les différentes dispositions de la loi, on retiendra notamment les éléments suivants :

❖ Rupture brutale des relations commerciales

L'article L. 442-1 du code de commerce établissait déjà la responsabilité de celui, producteur comme distributeur, qui interrompt brutalement une relation commerciale établie sans un préavis tenant compte de la durée de la relation, appréciée selon les usages du commerce ou les accords interprofessionnels. Cette responsabilité est désormais également engagée lorsque le préavis de rupture ne tient pas compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

La loi prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, qu'à défaut de convention conclue au plus tard le 1^{er} mars, le fournisseur pourra :

- soit mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier ne puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale ;
- soit demander l'application d'un préavis.

Les parties peuvent également saisir la médiation des relations commerciales agricoles ou des entreprises afin de conclure, sous son égide et avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. En cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. En cas de désaccord, le fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier ne puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale.

❖ Non-respect de l'échéance du 1er mars

Le non-respect de l'échéance du 1er mars pour la conclusion des relations commerciales ouvre la voie à un régime de sanction renforcé dans la loi actuelle.

En effet, pour les [produits de grande consommation](#) (dont les vins font partie), le non-respect de l'échéance du 1^{er} mars peut donner lieu à une amende administrative dont le montant ne peut excéder 200.000 € pour une personne physique et 1 million € pour une personne morale. Ce montant est porté à 400.000 € pour une personne physique et à 2 millions € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

❖ Régime des pénalités logistiques : changements

Les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur sont désormais plafonnées à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.

Aucune pénalité logistique ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

Enfin, il appartient au distributeur qui met en œuvre ces pénalités de transmettre au fournisseur concerné un avis de pénalité logistique en raison d'une inexécution d'engagement contractuel, il apporte en même temps, par tout moyen, la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi. C'est donc désormais au distributeur d'établir le préjudice subi.

L'Etat peut également décider, de manière provisoire et en cas de situation exceptionnelle, extérieure aux distributeurs et aux fournisseurs, affectant gravement les chaînes d'approvisionnement dans un ou plusieurs secteurs, de suspendre l'application des pénalités logistiques prévues par les contrats. Cette suspension est décidée pour une durée maximale de six mois renouvelables.

❖ Seuil de revente à perte

L'expérimentation du SRP + 10% est prolongée de deux ans.

Source : UMVR

Loi Sempastous : un nouveau mécanisme de contrôle des cessions de titres de sociétés agricoles

Les sociétés se développent de manière importante en agriculture, notamment en viticulture. Que leur objet soit l'exploitation ou la détention du foncier, leur nombre et la surface agricole sous leur contrôle ne cesse d'augmenter. De fait, lors des cessions d'exploitations agricoles, les acquéreurs privilégient souvent l'acquisition des titres de la structure exploitante et/ou de la structure foncière. Cette situation n'avait pas été prévue par le législateur dans le cadre du champ d'application du droit de préemption de la SAFER et certains changements de contrôle échappent également au contrôle des structures.

C'est ainsi qu'une proposition de loi « *portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires* » fut présentée devant l'Assemblée nationale par monsieur Jean-Bernard SEMPASTOUS, député. Publié le 24 décembre 2021, ce texte s'appliquera aux opérations concernées dont la date de réalisation est postérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le seuil d'agrandissement significatif applicable dans la région concernée, conformément au décret d'application n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 publié en date du 4 décembre 2022, en retard par rapport au calendrier fixé par la loi.

❖ Le mécanisme de la loi Sempastous

Ce texte prévoit, pour les opérations concernées, l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale préalable, délivrée au vu d'un avis rendu par la SAFER. Concrètement, une demande d'autorisation décrivant l'opération devra être adressée à la SAFER qui instruira le dossier pour le compte du préfet. Le délai d'instruction est fixé par le décret susvisé à deux mois, avec le principe d'un avis favorable tacite en cas de

non-transmission dudit avis au préfet dans le délai. À la suite des conclusions rendues par la SAFER et dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande adressée à la SAFER, le préfet pourra interdire l'opération, l'autoriser ou la conditionner, notamment à la revente par le bénéficiaire d'une partie de son foncier ou à la mise en location de ce même foncier par bail à long terme. Ces délais sont en outre allongés des délais de traitement des dossiers et en cas de motifs s'opposant à l'autorisation.

❖ Les opérations soumises à la loi Sempastous

Toutes les opérations sur titres de sociétés (cession, fusion, augmentation ou réduction de capital, ...), qui auront pour effet d'en transférer le contrôle, au sens du nouvel article L.333-2, IV du Code rural et de la pêche maritime, seront concernées par ce texte. Néanmoins, seules celles ayant pour effet de concentrer entre les mains d'une même personne l'exploitation ou la propriété de terres à usage ou vocation agricole au-delà d'un certain seuil, qualifié « d'agrandissement significatif », seront soumises à autorisation. Ce seuil sera fixé par arrêté préfectoral, par région naturelle et sera compris entre 1,5 et 3 fois la surface agricole utile régionale (SAUR) moyenne. Pour apprécier le dépassement de ce seuil, il faudra prendre en compte la surface totale exploitée ou détenue par le bénéficiaire de l'opération après réalisation de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

❖ Les opérations exonérées du contrôle de la SAFER

Certaines opérations, quelles que soient les surfaces en jeu, échapperont à ce contrôle. Il s'agit notamment :

- Des opérations réalisées par les SAFER ;
- Des opérations réalisées à titre gratuit (donation ou succession) ;
- Des opérations réalisées entre époux, partenaires de pacte civil de solidarité, parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclus ainsi qu'entre associés, sous condition de détention/conservation de titres et d'exploitation effective.

Source : AIDV

Distillation : décision imminente

La Commission européenne a présenté un projet d'acte délégué visant à traiter les déséquilibres du marché du vin dans certains Etats membres. Ce projet d'acte délégué a été évoqué par le ministère de l'Agriculture lors du conseil spécialisé Vin du 2 juin dernier, pour souligner que si le processus progresse, il est encore nécessaire de finaliser la négociation avec la Commission européenne.

Lors de la réunion du conseil spécialisé vin, le calendrier prévisionnel suivant a été évoqué :

- Stabilisation du texte communautaire avant la fin de la semaine 23 ;
- Consultation électronique du conseil spécialisé Vin ;
- Adoption de la décision de FranceAgrimer au plus tard le 8 juin et ouverture de la période de souscription ;
- Déclenchement des opérations de distillation à compter du 15 juin.

Ce calendrier prévisionnel reste bien sûr conditionné par l'adoption préalable de l'acte délégué au niveau communautaire.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de ce dossier.

LISTE DES INGREDIENTS : La Commission adopte le règlement d'application européen

Une première étape a été franchie avec l'adoption, par la Commission européenne, du règlement d'application relatif à la mise en œuvre des mesures d'étiquetage de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle.

❖ Les dernières étapes du processus réglementaire

Si ce règlement est désormais adopté par la Commission européenne, il doit encore être formellement approuvé dans les deux prochains mois par le Parlement et le Conseil.

Sa publication au Journal officiel de l'Union européenne n'aura donc pas lieu avant la fin juillet ou le début septembre.

Cette phase d'approbation ne devrait a priori pas entraîner de modifications sur le contenu de ces dispositions qui entreront en vigueur le 8 décembre prochain. A défaut d'être officielle, cette "version stabilisée" du règlement permet désormais aux opérateurs d'identifier de façon beaucoup plus précise et concrète le contenu et la variabilité des listes d'ingrédients à fournir au consommateur pour leurs produits, notamment au regard de leurs pratiques œnologiques.

❖ Autres dispositions du règlement d'application

Le règlement adopté par la Commission européenne contient aussi deux autres dispositions impactant l'habillage et la présentation de certains produits. Ces mesures concernent :

- Les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés : la date de durabilité minimale exigée pour ceux de ces produits ayant un TAV inférieur à 10% vol. pourra figurer en dehors du champ visuel unique comprenant l'ensemble des autres mentions obligatoires ;

- Les vins mousseux : si le principe de coiffe obligatoire demeure pour les seuls vins mousseux, vins mousseux de qualité et vins mousseux de qualité aromatique, les metteurs en marché de ces produits pourront déroger à cette obligation. Les cahiers des charges des produits sous AOP/IGP pourront néanmoins convenir de mesure pour obliger, interdire ou limiter cette disposition.

De même que pour les ingrédients, ces dispositions doivent encore être approuvées par le Parlement européen et le Conseil. Elles entreront en vigueur le vingtième jour suivant la publication du règlement au Journal officiel de l'UE, attendue pour fin juillet-début septembre.

[Accéder au projet d'acte délégué](#)

[Accéder à la note FRAOC calories-ingrédients :](#)



2023-05-31 AD



2023 05 31 - Article

ingrédients adopté.prétiquetage ingrédient

Actualités institutionnelles

Réforme des Indications Géographiques

Le Parlement européen a adopté le 1^{er} juin en plénière à Bruxelles (à une très large majorité de 603 voix pour 18 contre et 8 abstentions) sa position sur la révision de la politique encadrant les indications géographiques. Les eurodéputés estiment que la Commission possède une expertise agricole unique et doit donc continuer (contrairement à ce qu'elle propose) à administrer le système des IG, plutôt que le confier à l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

L'Irlande discrimine les régions viticoles européennes avec sa loi nationale sur l'étiquetage de l'alcool

Avec l'approbation, il y a quelques jours, du règlement 2023 sur la santé publique (alcool) (étiquetage) et des dispositions restantes de l'article 12 de la loi sur la santé publique (alcool), l'Irlande a franchi une nouvelle étape dans sa

XX grams XX kJ/ XX kcal	DRINKING ALCOHOL CAUSES LIVER DISEASE
	THERE IS A DIRECT LINK BETWEEN ALCOHOL AND FATAL CANCERS
	Visit askaboutalcohol.ie

décision unilatérale d'étiqueter les boissons alcoolisées quel que soit leur degré de concentration.

"La décision des autorités irlandaises d'adopter la loi sur l'étiquetage des boissons alcoolisées nous laisse très perplexes", a déclaré le secrétaire général de l'AREV, Francisco Martinez Arroyo.

Il convient de noter que 13 États membres de l'UE avaient déjà exprimé leur opposition et que l'AREV avait déjà prévenu, en février, que l'absence de prise de position de la Commission sur cette proposition mettait en péril le travail démocratique commun réalisé pour convenir de critères harmonisés en matière d'étiquetage.

"Malgré l'expiration de la période de notification de 90 jours à l'OMC, l'Irlande n'a pas tenu compte du fait que 10 pays (dont les États-Unis et le Mexique) ont exprimé leur opposition et que le projet de règlement irlandais devrait encore être discuté au niveau de l'OMC lors de la prochaine réunion du comité technique sur les obstacles au commerce prévue le 21 juin", a déclaré le secrétaire général.

"En février, nous avons envoyé une lettre aux commissaires à l'agriculture et à la santé et la sécurité alimentaire, leur demandant de prendre une position claire sur la tentative unilatérale de l'Irlande d'étiqueter les boissons alcoolisées, indépendamment de leur teneur en alcool, sachant que les compétences sont liées à la santé, mais que l'Europe doit travailler de manière transversale sur des questions qui touchent différents domaines des régions européennes, dans ce cas le tissu socio-économique et environnemental des zones rurales liées au secteur vitivinicole, à la culture de l'Europe", a déclaré Martínez Arroyo.

"Ce n'est que quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi irlandaise que nous avons entendu Mme Stella Kyriakides, commissaire à la santé et à la sécurité alimentaire. Cette dernière a déclaré à l'AREV que la Commission n'avait pas réagi dans le cadre de la directive sur la transparence du marché unique ou du règlement relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et que la Commission travaillait sur des mesures visant à améliorer l'information des consommateurs et les connaissances en matière de santé, y compris l'étiquetage éventuel des boissons alcoolisées, et qu'elle préparait une évaluation d'impact en réalisant un vaste exercice de collecte de données et d'éléments probants. Nous espérons qu'ils prendront également en compte les études sur le vin, qui sont liées à notre régime méditerranéen, patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO", a déclaré M. Martínez Arroyo, qui est également président de la Fondation pour le régime méditerranéen.

L'AREV s'est toujours opposée aux mesures proposées par l'Irlande, qui assimilent la consommation d'alcool à l'abus d'alcool. Le fait de ne pas différencier les niveaux de consommation envoie un message incorrect et peu clair aux consommateurs et ne leur fournit pas un message qualifié sur les risques réels pour leur santé. Faire peur aux consommateurs avec des messages extrêmes dans l'espoir qu'ils s'abstiennent de boire est une manière paternaliste de traiter un problème réel et montre également un manque de compréhension des phénomènes réels et des causes de l'abus d'alcool.

L'AREV soutient fortement la mise en œuvre d'actions de lutte contre le cancer et, à cette fin, considère que le concept de consommation responsable doit être au cœur des politiques de prévention et de lutte contre la consommation excessive, et invite ses représentants territoriaux dans les régions viticoles européennes à intensifier les actions visant à expliquer l'importance culturelle, sociale et économique du vin et à éduquer la population à le consommer de manière consciente et modérée.

L'AREV rappelle que la loi irlandaise fragmente le marché unique européen et constitue un obstacle au commerce et qu'au niveau européen, l'étiquetage du taux d'alcool est déjà harmonisé par le règlement 1169/2011 (Information des consommateurs sur les denrées alimentaires) et le règlement 2021/2117 (OCM unique) et espère que la prochaine réunion du Comité technique sur les obstacles au commerce, prévue le 21 juin, apportera raison et équilibre en demandant la modification de ce règlement pour le mettre en conformité avec la législation harmonisée et les accords de l'Union européenne.

Entretien avec Paolo De Castro, membre de la Commission Agriculture du Parlement Européen



Indications géographiques, réglementations en matière d'information des consommateurs et étiquetage frontal, avertissements sanitaires, utilisation durable des produits phytosanitaires, technologie, innovation et durabilité du secteur agroalimentaire, changement climatique et politiques hydrologiques, mise en œuvre de la nouvelle PAC et plan stratégique national : tous les sujets d'actualité sont passés en revue dans cette interview réalisée par Agronegocios.

La Commission de l'Agriculture est plongée en ce moment dans l'examen de la proposition de la CE sur les indications géographiques, pour laquelle la présidence suédoise veut parvenir à un accord afin que les trilogues puissent avoir lieu au cours de la prochaine présidence espagnole. Comment se passent les négociations actuellement ? Pensez-vous qu'il sera possible de clore ce dossier au second semestre ?

La discussion au sein de la Commission de l'Agriculture est bien avancée. Ces dernières semaines, grâce au travail d'équipe de tous les groupes politiques, nous avons réussi à formuler près de 50 amendements de compromis, couvrant environ 90 % des 1 000 modifications proposées déposées au sein des commissions AGRI, JURI et INTA à la proposition du commissaire à l'Agriculture Wojciechowski.

Ce paquet de modifications voté le 20 avril au sein de la Commission AGRI sera validé fin mai par l'Assemblée plénière du Parlement, formant notre mandat de négociation pour entamer des trilogues avec la Commission et le Conseil durant la présidence semestrielle suédoise. Notre objectif est de porter le texte à la Chambre pour approbation finale de la réforme sous la présidence espagnole, à la fin de l'année.

En ce sens, vous et d'autres députés avez récemment visité l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO), basé à Alicante. Quelles impressions retenez-vous de cette visite, étant donné que le rôle de l'EUIPO en matière d'Indication Géographique (IG) est justement l'un des points d'achoppement des négociations ?

La visite à l'EUIPO était essentielle pour apprécier au plus près le très haut niveau d'expertise que cette agence peut offrir dans la protection et la promotion des indications géographiques, notamment en ce qui concerne les questions de nature technique et administrative. Cependant, en tant que représentant du Parlement, nous pensons que le rôle de l'EUIPO devrait rester consultatif, laissant les choix politiques finaux à la Commission Européenne, sur la base des compétences intrinsèques en matière de développement agricole et rural que la DG AGRI peut apporter. Ce sera notre position de départ pour les négociations qui nous attendent, conscients de la nécessité de trouver un compromis ambitieux sur ce point également avec le Conseil.

On attend également pour cette première partie de l'année la proposition de la CE sur les nouvelles réglementations en matière d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, notamment sur la question importante de l'étiquetage frontal des aliments. Vous vous êtes prononcé à de nombreuses reprises contre l'étiquetage français Nutriscore. Quelle est la position actuelle de la Commission de l'Agriculture sur ce système et qu'attendez-vous de la Présidence espagnole, qui sera vraisemblablement chargée de gérer l'ouverture du débat au Conseil ?

Le débat sur les différentes options d'étiquetage des aliments est ouvert depuis quelques années et nous confirmons que les systèmes inspirés des feux de circulation, et en particulier le Nutriscore français, ne sont pas appropriés parce qu'ils ne renseignent pas correctement, mais conditionnent les consommateurs au moment de l'achat.

C'est précisément pour cette raison que nous avons lancé la discussion sur le système italien Nutrinform Battery, qui nous semble expliquer de manière plus détaillée et transparente l'apport réel en nutriments de chaque portion de nourriture que nous consommons. Mais la proposition de réforme de ces systèmes est actuellement bloquée et exclue du programme de travail de la Commission pour 2023. Nous avons donc des éléments concrets pour penser que la question sera très probablement reportée à la prochaine législature, qui débutera en 2024.

Pensez-vous que la Commission Européenne inclura dans sa proposition la possibilité d'introduire des avertissements sanitaires sur les boissons comme le vin, semblables à ceux qui existent sur le tabac, et comme il semble que l'Irlande va les appliquer, sans que Bruxelles s'y oppose ?

Nous avons posé une question urgente à ce sujet, en demandant à la Commission Européenne ce qu'elle compte faire pour garantir que l'Irlande respecte les procédures d'autorisation établies par l'Organisation

Mondiale du Commerce. Nous ne pouvons pas accepter l'introduction au niveau national d'un étiquetage sanitaire obligatoire pour les boissons alcoolisées, avec des affirmations comme «gravement nocives pour la santé». Non seulement ce serait une mauvaise norme, mais cela constituerait également un obstacle au commerce international. Sans parler du fait que le Parlement de l'UE a déjà pris une position très claire contre les allégations de santé, votée à une large majorité dans la résolution sur la lutte contre le cancer : en effet, nous pensons que nos citoyens devraient être mieux informés, avec des systèmes d'étiquetage plus transparents pour les boissons alcoolisées, afin de pouvoir distinguer entre « utilisation » et « abus » d'alcool. Mais la bataille pour la défense du secteur vitivinicole ne s'arrête pas là : en effet, nous assistons à des initiatives de plus en plus fréquentes qui voient certains produits d'excellence du secteur agroalimentaire européen, y compris et surtout les vins, au centre des politiques internationales de santé publique. En ce sens, plus le secteur vitivinicole se maintiendra en coalition avec d'autres secteurs de l'agroalimentaire européen - même d'un point de vue strictement réglementaire - plus nous aurons d'outils de défense face aux initiatives croissantes qui veulent reléguer le vin dans une position de plus en plus marginale, voire l'exclure. C'est pourquoi nous travaillons à faire du vin le protagoniste du nouveau règlement sur les indications géographiques, malgré les nombreuses demandes d'exclusion qui risqueraient de l'isoler face aux défis d'avenir qui nous attendent.

La réglementation pour une utilisation durable des produits phytosanitaires est un autre des enjeux majeurs auxquels l'UE est confrontée cette année, en attendant l'étude de son impact en termes économiques et sur la production alimentaire. Que dit la commission de l'agriculture du PE à propos de ce règlement ? En tant qu'agronome, pensez-vous que l'agriculture communautaire pourrait se permettre des réglementations aussi contraignantes ?

Il s'agit également d'une question cruciale sur laquelle l'exécutif européen devra être cohérent. On ne peut demander à nos agriculteurs, dans le cadre du Green Deal et de la stratégie "De la ferme à la table", de réduire de moitié l'utilisation des pesticides d'ici 2030, sans offrir une alternative valable pour la protection des cultures.



Cependant, la Commission semble avoir voulu « mettre la charrue avant les bœufs », en proposant d'abord des objectifs de réduction ambitieux, puis seulement en proposant des instruments alternatifs fonctionnels pour atteindre ces objectifs. En tant que Commission de l'Agriculture, nous travaillons à inverser cette approche, et nous ne commencerons à travailler sur le règlement proposé pour l'utilisation durable des pesticides que lorsqu'un règlement sur les nouvelles techniques génétiques (NGT) sera proposé simultanément aux acteurs du secteur. Dès l'université, nos professeurs nous enseignent l'importance et la valeur de l'amélioration génétique : une technique millénaire qui nous permet de produire et de commercialiser de nouvelles variétés de plantes plus résistantes aux maladies, au manque d'eau et de faible coût d'exploitation. L'édition génétique n'a fait qu'accélérer ce processus existant dans la nature. Il s'agit maintenant de le traduire en texte normatif.

La Commission de l'Agriculture mise sur la technologie et l'innovation, pour l'avenir d'un secteur agroalimentaire durable, mais aussi économiquement rentable. Selon vous, quelles mesures la Commission Européenne devrait-elle prendre à cet égard ?

Nous sommes tous d'accord pour dire que nous voulons pratiquer une agriculture à moindre impact environnemental et durable en termes de santé publique, éventuellement sans produits chimiques de synthèse. Le problème, je le répète, cependant, est de savoir quels intrants productifs permettent aux agriculteurs de produire suffisamment de nourriture, avec des normes de qualité élevées, tout en leur garantissant un revenu adéquat.

Le changement climatique pousse l'agriculture à être beaucoup plus efficace en termes d'utilisation d'un bien déjà rare comme l'eau, et plus encore dans les pays qui connaissent déjà intensément ce grave problème, comme l'Italie ou l'Espagne. Selon vous, quelles seraient les politiques hydrologiques à promouvoir au-delà des actions nationales et à assumer dans le cadre de l'Union Européenne?

Dans un contexte global qui voit la population mondiale croître de façon géométrique, avec les mêmes terres arables et avec un climat altéré par des émissions polluantes excessives, je ne vois qu'un seul moyen : renforcer notre capacité d'approvisionnement en eau dans des situations récurrentes de manque de précipitations et de diminutions conséquentes des réserves dans les aquifères. Le système actuel de réservoirs, tant en Italie que dans tout le bassin méditerranéen, n'est pas suffisant pour garantir

l'approvisionnement en eau dans des conditions de sécheresse sévère, en raison du manque d'investissements mais aussi d'entretien des installations elles-mêmes. Le Plan de Relance, de Transformation et de Résilience (PNRR) et ses fonds représentent une opportunité unique à cet égard et nous espérons qu'elle ne sera pas gâchée, pour des raisons idéologiques ou même bureaucratiques.

Source: agronegocios.es

Congrès de la Cnaoc en Beaujolais

Le Congrès de la Cnaoc s'est tenu en Beaujolais les 27 et 28 avril. Jean-Marc Lafont, le président de l'Union des Crus du Beaujolais, et ses équipes ont su accueillir comme il se doit l'ensemble de la filière viticole française ainsi que ses représentants européens.

Jean Marc Lafont a introduit cette Assemblée Générale en abordant fièrement le renouveau du Beaujolais depuis leur dernier congrès organisé en 2008. « *Le vignoble du Beaujolais attire et séduit.* »



Le président de la Cnaoc, Jérôme Bauer, après avoir salué les organisateurs et les membres présents, a pu résumer les actions de la Cnaoc et de son réseau sur les dossiers les plus importants :

- Mesures de crises portées les bassins de Bordeaux, Languedoc et Côtes-du-Rhône avec en ligne de mire l'attente de l'acte délégué qui viendra définitivement ancrer cette possibilité après des mois de négociations avec le Ministère et l'Europe.
- Le plan filière porté par le CNIV qui vise trois objectifs : rapprocher l'offre et la demandes sur les attentes des consommateurs, appuyer les stratégies commerciales, améliorer et développer la capacité d'action de la filière.
- La loi d'orientation agricole sur laquelle le conseil permanent de l'INAO, présidé par Philippe Brisebarre, souhaite contribuer aux discussions pour tous les SIQO.

Ce sont ensuite les représentants d'EFOW, la fédération européennes des AOP qui ont su rappeler l'importance du travail fait en ComAGri ces derniers mois pour maintenir la gestion des IG dans un règlement spécifique et non dans un règlement horizontal comme le souhaite la Commission. En effet, Eric Tesson, directeur de la Cnaoc indique que « si nous sommes intégrés dans le règlement horizontal des IG, la filière aura par la suite des difficultés à faire valoir ses spécificités ».

Yann Le Goaster, directeur de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, est intervenu à son tour pour aborder le projet SUR : baisse des phytos à 50 % au niveau communautaire avec un risque de ne plus pouvoir traiter à proximité des zones sensibles et zones urbaines traversées d'un cours d'eau. « *Il faut se mobiliser dès maintenant via le Cniv et le Copa Cogeca.* »

Krystel Lepresle, déléguée générale à Vin & Société a conclu cette AG en abordant la mise en place d'avertissements sanitaires, qui, comme l'ont fait récemment les Irlandais, risque d'être imposé à l'ensemble de la filière viticole européenne. Vin et Société propose de favoriser l'apprentissage et la transmission intergénérationnelle de la consommation, mais aussi d'avoir une communication positive autour de la modération et du vin en signalant notamment les engagements RSE des opérateurs.

Cyril JAQUIN prend la présidence de l'AOC Côtes du Vivarais

Fraîchement élu, Cyril Jaquin annonce d'ores et déjà une présidence dans la continuité, avec notamment la poursuite du travail sur le cahier des charges pour intégrer de nouveaux cépages tels que le plan Brunel. « *C'est un cépage ardéchois, précise le vigneron. C'est très important dans la communication que l'on veut faire sur les Vivarais.* » Car pour Cyril Jaquin, l'enjeu de cette présidence sera aussi de booster les ventes en faisant connaître encore davantage cette appellation.



Ensemble pour le Vivarais

Comme toujours le conseil d'administration a été réparti entre les caves particulières, les caves coopératives et les vigneron indépendants.

Cyril Jaquin souligne d'ailleurs que les responsabilités ont aussi été réparties de manière que chacun ait une place. Comme il le fait déjà à 2000 vins d'Ardèche où il est président depuis plus de 15 ans, Cyril Jaquin veut fédérer pour permettre à tous les vigneron de travailler ensemble à la promotion et au développement de cette appellation qu'il affectionne particulièrement.

Cyril Jaquin est par ailleurs trésorier à la FNCUMA, membre à l'Assemblée Générale de la fédération des AOC du Sud-Est.

Cyril Chamontin devient représentant au conseil d'administration de la fédération.

Cette nomination qui fait suite au départ à la retraite d'Alain Testut après des années de syndicalisme au service de l'AOC Côtes du Vivarais.



Les vigneron de Patrimonio ont une nouvelle présidente : Marie-Françoise Devichi

Patrimonio est la plus ancienne appellation viticole de Corse. Ce cru classé en 1968 regroupe 35 domaines et près de 500 hectares répartis sur les sept communes de Patrimonio, Barbaggio, Saint-Florent, Farinole, Oletta, Poggio d'Oletta et Casta.

Marie-Françoise Devichi vient d'en prendre la tête. *« J'espère sincèrement être à la hauteur de la tâche qui m'est confiée. De nombreux défis se présentent aux vigneron insulaires et à Patrimonio en particulier. Je ferai tout pour que nous les relevions ensemble »* annonce la gérante du domaine Mlle D.



Marie-Françoise Devichi prend la suite de Mathieu Marfisi, dont le mandat a été marqué en février 2022 par l'introduction dans le cahier des charges de l'AOP Patrimonio de l'interdiction d'utiliser glyphosate et autres désherbants chimiques sous le rang et dans l'inter-rang de l'ensemble du vignoble. A Patrimonio, la majorité des viticulteurs travaillent déjà en bio.

Bernard ANGELRAS : réélu à la présidence de l'IFV



Le nouveau conseil d'administration de l'IFV a élu le premier mars 2023 Bernard Angelras à la présidence de l'Institut Français de la Vigne et du Vin. Vigneron en Costières de Nîmes, Bernard Angelras entame ainsi son troisième mandat à la tête de l'organisme technique.

“Aujourd'hui, le cap est mis sur le changement climatique. C'est un sujet central qui englobe tous les défis de la viticulture du moment pour assurer sa durabilité”, explique Bernard Angelras. Il compte ainsi poursuivre la feuille de route en faveur du changement climatique entamée lors de son précédent mandat, qui s'est concrétisée par la stratégie de la filière viticole face au changement climatique. En complément de l'action nationale, c'est au niveau régional que l'ambition d'innovation doit se

déployer pour inventer de nouveaux modèles au côté des interprofessions, des ODG et de la coopération, a-t-il détaillé.

Composition du Bureau

Bernard Angelras, Président IFV, CNAOC/FRAOC

Jérôme Despey, vice-président, FNSEA

Bernard Farges, vice-président, CNIV

David Amblevvert, vice-président, FFPV

Thiébault Hubert, membre du bureau, Bassin Bourgogne, Beaujolais, Jura, Savoie, CNAOC

Valérie Closset, membre du bureau, CNAOC

Denis Carretier, membre du bureau, Chambres d'agriculture

Fabien Castelbou, membre du bureau, Vignerons coopérateurs de France

Présidents régionaux au titre des bassins et régions viticoles.

Jean-Daniel Hering, administrateur IFV, Alsace

Jérémy Ducourt, administrateur IFV, Aquitaine

David Gaudinat, administrateur IFV, Champagne

Thiébault Hubert, administrateur IFV, Bassin Bourgogne, Beaujolais, Jura, Savoie, CNAOC

François Bodin, administrateur IFV, Charentes-Cognac

Josée Vanucci Couloumère, administratrice, Corse

Jean-Benoît Cavalier, administrateur IFV, Languedoc-Roussillon

Nicolas Rech, administrateur IFV, Sud-Ouest

Olivier Brault, administrateur IFV, Val de Loire - Centre

Philippe Faure, administrateur IFV, Vallée du Rhône, FRAOC

Cyril Marès succède à Bernard Angelras à la présidence du syndicat des vignerons des Costières de Nîmes

Réunis ce mercredi 24 mai, les membres du conseil d'administration du Syndicat des Vignerons des Costières de Nîmes ont choisi Cyril Marès, vigneron sur Bellegarde et Manduel, pour prendre la suite de Bernard Angelras, président de l'appellation pendant près de vingt ans.

Celui-ci, réélu en mars à la présidence de l'Institut français de la vigne et du vin (IFV), souhaitait en effet se désengager de ses fonctions afin de se consacrer pleinement à son mandat national, d'autant qu'il préside aussi la commission scientifique technique et innovations du Conseil permanent de l'Inao.

Âgé de 54 ans, son successeur, ingénieur agronome diplômé de l'ex-École nationale supérieure agronomique de Montpellier, est issu d'une famille de vignerons depuis sept générations. Depuis 1996, il est ainsi à la tête du Mas des Bressades, domaine de 45 hectares fondé sur la commune de Manduel par son père. Depuis 2018, il dirige aussi le Mas Carlot, domaine de 65 hectares situé sur la commune de Bellegarde. À noter qu'il est l'un des cinq producteurs de l'AOP Clairette de Bellegarde, petite appellation de sept hectares qui partage son vignoble avec l'AOP Costières de Nîmes.



Nouvelle présidence pour l'AOC Cornas : Cyril Courvoisier

Cyril Courvoisier est le nouveau président de l'ODG de l'AOC Cornas. Il vient succéder à la co-présidence d'Anne Colombo et Laurent Courbis. Originaire du Jura, Cyril Courvoisier a posé ses valises à Cornas en tant qu'ingénieur agronome pour conduire les vignes d'un grand domaine de l'appellation. Au fil des années, il a pu se positionner sur des friches de Cornas et de Saint-Péray qu'il a réhabilitées. Il est désormais à la tête d'un vignoble de près de deux hectares sur trois appellations (Saint-Joseph, Saint-Péray et Cornas) qu'il conduit en agriculture biologique.



Nathalie Roubaud succède à Laurent Bunan à la tête des Vignerons Indépendants Paca-Corse

"Consolider le travail que la Fédération mène avec succès." C'est avec ces mots que Nathalie Roubaud prend la tête de la Fédération des Vignerons Indépendants de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse lors de sa nomination. Installés au sein du domaine familial du Château Nestuby, à Cotignac, Nathalie Roubaud et son mari poursuivent l'aventure du grand-père qui avait repris le domaine en 1947.



Vice-présidente de l'office de tourisme Provence Verte, ancienne élue de la Chambre d'agriculture du Var et adjointe au maire du village de Cotignac, Nathalie Roubaud se mobilise pour le développement de son territoire. C'est donc une femme d'engagement qui prend aujourd'hui la présidence d'un syndicat de métier qu'elle connaît bien : "Je suis entrée au conseil d'administration des Vignerons du Var à 21 ans. C'est une vraie famille. Nous faisons le même métier, chacun avec ses spécificités. C'est cela que je veux défendre : l'indépendance de chaque vigneron au sein d'une communauté qui se retrouve pour échanger, s'entraider, s'enrichir mutuellement. C'est bien cela la force de notre collectif !".

Laurent DEPIEDS élu président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitation agricoles Paca



Le 6 avril dernier, le nouveau Conseil d'administration de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) Paca s'est réuni à Maison des agriculteurs d'Aix-en-Provence pour élire son nouveau bureau. Laurent Depieds succède donc à Patrick Lévêque à la présidence.

Producteur de plantes médicinales et à parfum sur la commune de Mane, dans les Alpes-de-Haute-Provence, Laurent Depieds a déjà un long parcours dans le syndicalisme agricole. Adhérent depuis plus de 20 ans à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Alpes-de-Haute-Provence, il en a été le secrétaire général de 2011 à 2017, avant d'en être élu président en 2020.

Aux côtés de Laurent Depieds, le nouveau bureau de la FRSEA Paca est composé des vice-présidents Marie-José Allemand, Jimmy Bertrand-Pelisson, Sébastien Fayot, Jean-Philippe Frère, André Lanza, et Sophie Vache. Romain Blanchard est le secrétaire général, et Jacques Courron et Nicolas De Sambucy les secrétaires adjoints.

Le nouveau bureau commence d'ores et déjà à travailler sur les dossiers qui concernent l'emploi, la prédation du loup, la gestion des ressources en eau, les calamités agricoles ou encore le régime assurantiel.

Source : <https://paca.chambres-agriculture.fr/>

L'Agenda

Les dates à retenir

- 13 juin • Conseil de Bassin Vallée du Rhône-Provence
- 20 juin • CAC INAO
- 21 juin • Conseil d'Administration CNAOC
- 28 juin • Conseil Permanent INAO
- 30 juin • Réunion Directeurs FRAOC
- 4 juillet • Réunion Directeurs CNAOC
- 5 juillet • Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE)
- 10 juillet • Assemblée Générale FRAOC
- 12 juillet • Conseil Spécialisé vins FranceAgriMer
- 17 juillet • Rencontre parlementaires Vallée du Rhône Inter Rhône, Vin & Société et FRAOC
- 18 juillet • Conseil d'Administration CNAOC
- 19 juillet • Rencontre députés du Var ODG Côtes de Provence, CIVP et FRAOC
- 20 juillet • Assemblée Générale ODG Duché d'Uzès

Le coin veille

Les dernières parutions aux JORF, JOUE et au BO Agri

Aides et financements

- Arrêté du 12 mai 2023 complétant le **cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023** fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 4 janvier 2023 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime : [ici](#)
- Arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul et d'application du coefficient de stabilisation applicables aux demandes éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe allouée au dispositif d'indemnisation pour **les entreprises touchées indirectement par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021** : [ici](#)

Politique Agricole Commune (PAC)

- Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif : [ici](#)
- Arrêté du 13 mai 2023 fixant la **part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif** à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune : [ici](#)
- Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux **définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles**, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune : [ici](#) et rectificatif : [ici](#)

Règlementation communautaire

- Règlement d'exécution (UE) 2023/962 de la Commission du 15 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1448 en ce qui concerne les **conditions d'approbation de la substance active à faible risque «carbonate de calcium (calcaire)»**, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 : [ici](#)
- Décision (UE) 2023/1051 du Conseil du 22 mai 2023 modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à **l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques** : [ici](#)
- Décision d'exécution (UE) 2023/1097 de la Commission du 5 juin 2023 **n'approuvant pas la cyanamide** en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans **les produits biocides** relevant des types de produits 3 et 18 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil – *stimulation du débourrement des bourgeons de la vigne* : [ici](#)

Les dernières nominations

- Nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité - **Mme Claudie CALABRIN est nommée conseillère budget, finances locales et transformation publique** : [ici](#)
- Nomination au cabinet du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire - **Mme Sophie IONASCU est nommée conseillère communication** : [ici](#)
- Nomination au cabinet du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire – **M. Sylvain MAESTRACCCI est nommé Directeur de Cabinet Adjoint** : [ici](#)

Fédération des AOC du Sud-Est

Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons – CS 60093 – 84918 Avignon cedex 9

☎ 04.90.27.24.29 - federation-aocsudest@federation-aocsudest.com